RÈGLEMENT (CEE) N° 2879/79 DU CONSEIL

du 17 décembre 1979

complétant les règlements (CEE) n° 1347/78 et (CEE) n° 1582/79 fixant respectivement pour les campagnes de commercialisation 1978/1979 et 1979/1980 et pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982 les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2878/79 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que le règlement (CEE) n° 2878/79 a étendu le champ d'application du règlement (CEE) n° 2358/71 au riz destiné à l'ensemencement relevant de la sous-position 10.06 A du tarif douanier commun ;

considérant que, pour le riz destiné à l'ensemencement qui sera commercialisé pendant les campagnes 1979/1980, 1980/1981 et 1981/1982, la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs ; qu'il est opportun de compenser une partie des frais de production par l'octroi d'une aide ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que cette aide doit être fixée compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, du prix du produit concerné pratiqué sur les marchés extérieurs ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2878/79 a été adopté postérieurement aux dates avant lesquelles le montant de l'aide pour les campagnes en cause devait être fixé conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2358/71 ; qu'une dérogation à cette disposition s'impose afin de permettre aux producteurs de bénéficier d'une aide pour ces mêmes campagnes ;

considérant qu'il convient de saisir cette occasion pour exprimer en Écus les montants de l'aide fixés en unités de compte à l'annexe du règlement (CEE) n° 1347/78 (6) ; que ces nouveaux montants sont établis par application du coefficient visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (7), modifié par le règlement (CEE) n° 1264/79 (8),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1347/78 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Pour le riz destiné à l'ensemencement, le règlement (CEE) n° 1347/78 s'applique aux semences récoltées en 1979.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1582/79 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1979.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 211 du 23. 8. 1979, p. 8.
(4) JO n° C 289 du 19. 11. 1979, p. 49.
(5) JO n° C 297 du 28. 11. 1979, p. 11.
(6) JO n° L 165 du 22. 6. 1978, p. 3.
(7) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
(8) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

ANNEXE I

« ANNEXE

Campagnes de commercialisation 1978/1979 et 1979/1980

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
	1. CERES	
10.06 A	Oryza sativa L.	12,1
	2. OLEAGINEAE	
ex 12.01 A	Linium usitatissimum L. Partim (lin textile)	17,5
	Linium usitatissimum L. Partim (lin oléagineux)	13,9
	Cannabis sativa L. (monoïque)	12,7
	3. GRAMINEAE	
ex 12.03 C	Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.	39,9
	Dactylis glomerata L.	33,9
	Festuca arundinacea Schreb.	35,1
	Festuca ovina L.	25,4
	Festuca pratensis Huds.	26,6
	Festuca rubra L.	23,0
	Lolium multiflorum Lam.	13,3
	Lolium perenne L.	
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	21,8
	— nouvelles variétés et autres	16,9
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	12,1
	Lolium × hybridum Hausskn.	13,3
	Phleum pratense L.	45,9
	Poa nemoralis L.	24,2
	Poa pratensis L.	24,2
	Poa trivialis L.	24,2
	4. LEGUMINOSAE	
ex 07.05 A I	Pisum arvense L.	4,8
ex 07.05 A III	Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.	6,0
	Vicia faba L. var. minor (Peterm.) bull.	6,0
ex 12.03 C	Medicago sativa L. (écotypes)	12,1
	Medicago sativa L. (variétés)	21,8
	Trifolium pratense L.	31,4
	Trifolium repens L.	33,9
	Trifolium repens L. var. giganteum	33,9
	Vicia sativa L.	19,3 »

ANNEXE II

« *ANNEXE*

Campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
	1. CERES	
10.06 A	Oryza sativa L.	12,1
	2. OLEAGINEAE	
ex 12.01 A	Linium usitatissimum L. Partim (lin textile)	17,8
	Linium usitatissimum L. Partim (lin oléagineux)	14,1
	Cannabis sativa L. (monoïque)	12,9
	3. GRAMINEAE	
ex 12.03 C	Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl.	40,5
	Dactylis glomerata L.	34,4
	Festuca arundinacea Schreb.	35,6
	Festuca ovina L.	25,8
	Festuca pratensis Huds.	27,0
	Festuca rubra L.	23,3
	Lolium multiflorum Lam.	13,5
	Lolium perenne L.	
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	22,1
	— nouvelles variétés et autres	17,2
	— à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	12,3
	Lolium × hybridum Hausskn.	13,5
	Phleum pratense L.	50,3
	Poa nemoralis L.	24,5
	Poa pratensis L.	24,5
	Poa trivialis L.	24,5
	4. LEGUMINOSAE	
ex 07.05 A I	Pisum arvense L.	4,9
ex 07.05 A III	Vicia faba L. ssp. faba var. equina Pers.	6,1
	Vicia faba L. var. minor (Peterm.) bull.	6,1
ex 12.03 C	Medicago sativa L. (écotypes)	12,3
	Medicago sativa L. (variétés)	22,1
	Trifolium pratense L.	31,9
	Trifolium repens L.	36,8
	Trifolium repens L. var. giganteum	36,8
	Vicia sativa L.	19,6 »